**22-10 BFT**

**RECOMMANDATION DE L’ICCAT CONCERNANT UN**

**PLAN DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L’ATLANTIQUE OUEST**

 *NOTANT* que l’objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d’espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

*CONSCIENTE* qu’en prévision de l’achèvement d’un programme de rétablissement sur 20 ans en 2018, la Commission a adopté la *Recommandation de l’ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l’Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) ;

 *RAPPELANT* que le SCRS, dans l’incapacité de résoudre les incertitudes liées au recrutement, a fourni un avis de gestion à court terme en 2017 fondé sur un taux de mortalité par pêche (F0,1) que le SCRS a considéré comme une approximation raisonnable de FPME et qui tenait compte de l'effet des changements du recrutement sur la biomasse du stock, ce qui a servi de base à la gestion provisoire du stock en attendant le développement d’une procédure de gestion (MP) par le biais du processus d’évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;

 *RAPPELANT EN OUTRE* que la Rec. 17-06avait été amendée et prolongée jusqu’en 2021 par la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l’Atlantique Ouest* (Rec. 20-06)quiavait été amendée et prolongée également jusqu’en 2022 par la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l’Atlantique Ouest* (Rec. 21-07), qui incluait une augmentation du total de prises admissibles (TAC) après avoir tenu compte de l’avis du SCRS en 2021 ;

 *PLEINEMENT CONSCIENTE* de l’intention de remplacer le plan provisoire de conservation et de gestion initialement adopté en 2017 par un plan de conservation et de gestion basé sur une MP testée à travers la MSEafin de gérer plus efficacement les pêcheries de thon rouge face aux incertitudes identifiées ;

 *APPRÉCIANT* les travaux considérables réalisés par l’ICCAT en vue de faire progresser la MSE pour le thon rouge, notamment l’adoption de la *Résolution de l’ICCAT sur le développement d’objectifs de gestion initiaux s’appliquant au thon rouge de l’Est et de l’Ouest* (Rés. 18-03), et les activités intersessions visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, à la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT* (Rec. 11-13) et à la *Recommandation de l’ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l’exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

 *RECONNAISSANT* le cadre complet de MSE, développé par le SCRS, qui a été utilisé pour tester les MP potentielles afin de démontrer les compromis entre les objectifs de gestion identifiés par la Sous-commission 2 en ce qui concerne l’état du stock, la sécurité, la stabilité et la production et l’examen du résultat de ces tests, incluant également l’étude de cycles de gestion de 2 et 3 ans et l’éventuel établissement d’un seuil minimum de changement du TAC ;

 *SE FÉLICITANT* de l’adoption d’une MP en 2022 visant à établir les TAC tant pour les zones de gestion du thon rouge de l’Atlantique Est et de la Méditerranée que de l’Atlantique Ouest à compter de 2023 ;

*RECONNAISSANT* qu’un élément important de la MP est sa révision et que le SCRS a recommandé que la première révision soit achevée d’ici 2028 afin de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE, le recalibrage de la MP actuelle et/ou l'examen d’éventuelles procédures de gestion alternatives ou d’une nouvelle MSE complète ;

*SOULIGNANT* l’importance de la poursuite des projets de recherche sur le stock, y compris l’augmentation de l’échantillonnage biologique et des pêches, afin de fournie un appui complémentaire pour résoudre certaines incertitudes majeures dans l’évaluation du stock et la MSE, incluant la structure des tailles des captures et des remises à l’eau, les échantillons génétiques pour l’identification du stock et les études génétiques de marquage-récupération, l’estimation de l’âge et de la croissance, et le marquage électronique aux fins du suivi des migrations du stock et des taux de mélange ;

*RECONNAISSANT* la *Résolution de l’ICCAT portant sur les critères pour l’allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

*RENOUVELANT* l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l’ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l’Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion ci-après à compter de 2023, incluant l’établissement de TAC basés sur l’application de la procédure de gestion (MP) pour le thon rouge adoptée dans la *Recommandation de l’ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09)[[1]](#footnote-1).

# Limites de l’effort et de la capacité

1. Afin d’éviter l’augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l’Atlantique Est ou Ouest, les CPC devront continuer à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l’effort de pêche de l’Atlantique Ouest à l’Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

# TAC, allocations de TAC et limites de capture

1. Conformément à l’application de la MP établie dans la Rec. 22-09, un TAC annuel, rejets morts y compris, à hauteur de 2.726 t est établi au titre de 2023, 2024 et 2025. Les TAC pour la période 2026-2028 devront être établis à la réunion annuelle de l’ICCAT de 2025, conformément à l’application de la MP.
2. Les CPC devront actualiser, tous les ans, les indices d’abondance et les indicateurs des pêcheries et les communiquer au SCRS, sur demande et à l’appui de l’évaluation annuelle du SCRS de la survenue de circonstances exceptionnelles, tel que spécifié dans la Rec. 22-09, et à d’autres fins scientifiques pertinentes que le SCRS déterminera.
3. L’allocation du TAC annuel, rejets morts y compris, devra être comme suit :
4. Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *Allocation* |
| États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l’unité de gestion) | 25 t |
| Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l’unité de gestion) | 15 t |

1. Après déduction des volumes visés au paragraphe 5 a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
|  | *Si le solde du TAC annuel est :* |
| CPC | <2.413 t (A) | 2.413 t (B) | >2.413-2.660 t (C) | >2.660 t (D) |
| États-Unis | 54,02% | 1.303 t | 1.303 t | 49,00% |
| Canada | 22,32% | 539 t | 539 t | 20,24% |
| Japon | 17,64% | 426 t | 426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t | 24,74% |
| Royaume-Uni (au titre des Bermudes) | 0,23% | 5,5 t | 5,5 t | 0,23% |
| France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) | 0,23% | 5,5 t | 5,5 t | 0,23% |
| Mexique | 5,56% | 134 t | 134 t | 5,56% |

1. Conformément aux paragraphes 1, 3 et 5 b), les TAC annuels pour 2023-2025 donnent lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC, n’incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 5 a) :

*TAC annuel pour 2023-2025 : 2.726 t*

 États-Unis 1.316,14 t

 Canada 543,65 t

 Japon 664,52 t

 Royaume-Uni (au titre des Bermudes) 6,18 t

 France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) 6,18 t

 Mexique 149,34 t

En aucun cas, l’allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

1. En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu’à 149,34 t de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2023-2025, afin d’étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 14.
2. En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu’au montant de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2023-2025, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 14.
3. En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu’au montant de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2023-2025, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 14.
4. Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 5 d), 5 e) et 5 f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
5. Le quota total d’une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 5, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
6. Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d’une année donnée peut être reportée à l’année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l’allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 5, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Mexique (c’est-à-dire les Parties contractantes dotées d’allocations initiales de 149,34 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l’allocation initiale prévue au paragraphe 5 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
7. Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d’un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l’ICCAT pourra autoriser d’autres mesures appropriées.
8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6(b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s’y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d’importation de l’espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

# Exigences de taille minimale des poissons et protection des petits poissons

1. Les CPC devront interdire la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
2. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement du thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu’il ne fasse l’objet d’un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
3. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d’offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelconque taille.
4. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l’eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

**Restrictions spatio-temporelles**

1. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (golfe du Mexique). Sur la base de l’avis soumis par le SCRS en vertu du paragraphe 18, la Commission devra envisager de réviser la présente mesure et d’adopter des mesures alternatives de gestion, en tenant compte des efforts déployés par le Mexique et d’autres CPC pour conserver le thon rouge de l’Atlantique Ouest, y compris en réduisant les prises accessoires.

**Transbordement**

1. Le transbordement en mer devra être interdit.

#

**Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration**

1. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d’autres CPC capturant du thon rouge de l’Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l’amélioration des indices d’abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés.
2. Les CPC qui capturent du thon rouge de l’Atlantique dans l’Atlantique Ouest devraient faire tout leur possible pour contribuer aux travaux de recherche prioritaires et à d'autres activités scientifiques, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l’ICCAT, ou en collaboration avec celui-ci. Afin de faciliter le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE et de soutenir la révision de la MP d’ici 2028, les CPC devraient soutenir le SCRS dans la réalisation des quatre initiatives stratégiques identifiées dans le rapport du SCRS :
* coordination du marquage du thon rouge,
* coordination des prospections larvaires,
* coordination de l’échantillonnage biologique du thon rouge et
* approches génomiques avancées concernant l’estimation de la taille de la population (CKMR/marquage génétique).
1. Lors de la réalisation des travaux visés au paragraphe 14, en tant que contribution aux projets de recherche du SCRS, les CPC devraient déployer ou poursuivre les efforts spéciaux visant à intensifier l’échantillonnage des pêcheries de thon rouge de l’Atlantique, y compris : en fournissant des données sur les longueurs et/ou poids des poissons par flottille, mois et zone ; et la collecte d’échantillons biologiques, y compris des tissus et des otolithes qui sont essentiels pour les analyses génétiques de récupération de marques de spécimens étroitement apparentés et les analyses de l’origine du stock.
2. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
3. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l’ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13)*.*
4. Comme suite au paragraphe 11, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l’identification des périodes et des zones spécifiques de reproduction du thon rouge dans l’océan Atlantique Ouest, y compris les informations provenant des CPC qui capturent le thon rouge de l’Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l’intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution. En outre, le SCRS devra donner un avis sur l’efficacité de la restriction de la pêcherie dirigée dans le golfe du Mexique en vue de réduire la mortalité du thon rouge en âge de se reproduire.
5. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l’ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
6. Le Secrétariat de l’ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
7. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimale.
8. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion relatives à la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l’Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l’effet des mesures de gestion relatives à la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l’état du stock.
9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l’ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l’Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) telle qu’amendée par la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l’Atlantique Ouest* (Rec. 21-07).
1. Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 23-07. [↑](#footnote-ref-1)